

Arrêt

n° 284 783 du 14 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine malinké, vous auriez vécu à Conakry.

Votre fils Mohamed [T.] (S.P.[...]) est né le [...] 2017, à partir de ses 3 mois, votre belle-famille aurait commencé à se poser des questions à son égard. Il aurait, en effet, des marques sur son corps et aurait des retards de développement moteur. Plusieurs membres de la famille de votre belle-mère seraient morts dans les mois suivants la naissance de Mohamed et elle lui en attribuerait la responsabilité.

Lorsque votre fils était âgé d'environ 7 mois, votre belle-mère aurait organisé une réunion familiale au cours de laquelle elle aurait dit qu'elle avait consulté des marabouts et des féticheurs. Ces derniers lui auraient dit que Mohamed était un sorcier, qu'il apportait le malheur, qu'il fallait l'emmener dans la forêt de Kassa car tant qu'il vivra, il y aura des malheurs. Votre mari aurait protesté mais sa mère lui aurait dit qu'il n'avait rien à dire, que c'était elle qui décidait. Vous seriez également intervenue en disant que vous protégeriez votre fils, qu'un enfant ne peut être responsable des malheurs des autres. Votre opposition aurait créé une grande tension dans la famille, principalement avec votre belle-mère qui vous aurait traitée de sorcière. Il y aurait eu de nombreuses pressions sur vous afin que vous acceptiez d'abandonner Mohamed dans la forêt. Vos parents auraient également fait pression sur vous pour que vous cédiez.

Le 14 décembre 2018, vous auriez laissé votre fils à votre mari pour aller au marché. Prise d'un pressentiment, vous seriez retournée chez vous. Avant d'y arriver, vous auriez entendu votre fils crier. En entrant dans la chambre, vous l'auriez découvert nu, attaché, avec un féticheur lui versant un liquide dessus. Vous auriez pris votre fils et auriez essayé de vous enfuir, mais votre belle-mère vous en aurait empêché. Des voisins seraient intervenus et vous auraient dit qu'il fallait le tuer car il apportait le malheur dans le quartier. Suite à cet incident, vous n'auriez plus osé quitter votre fils ni votre domicile. Vous auriez contacté un oncle vivant en Allemagne pour lui demander de vous inviter. Il aurait accepté à condition que vous veniez avec votre mari. Dès lors, le 7 mars 2019, vous auriez quitté la Guinée en compagnie de votre mari et de votre fils, laissant vos filles en Guinée. Vous n'auriez rien dit à votre mari ni à votre oncle des réelles raisons de votre départ. Vous auriez parlé de vos problèmes à la femme de votre oncle qui aurait accepté de vous aider à fuir vers la Belgique à l'insu de votre mari. Dès lors, le 21 mars 2019, le jour prévu du retour vers la Guinée, vous auriez fui l'aéroport avec votre fils laissant votre mari et vous seriez venue en Belgique. Le 27 mars 2019, vous y avez introduit une demande de protection. En Belgique, le diagnostic de trisomie 21 concernant votre fils a été posé. Vous ajoutez craindre que vos filles restées en Guinée ne se fassent exciser.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un rapport psychologique et une attestation médicale vous concernant, la copie de votre visa, des certificats de non excision de vos filles, un certificat d'excision vous concernant, différentes photos, un mail de votre mari, des captures d'écran des messages de votre soeur et du message vocal de votre oncle, des rapports médicaux relatifs à votre fils, une attestation de MSF concernant votre époux et votre récit écrit.

Le 2 décembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 27 janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Vous avez fourni une attestation de suivi psychologique mentionnant que vous présentez de nombreux symptômes de stress post-traumatique, il y a toutefois lieu de relever que cette attestation ne mentionne pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile. Il vous a toutefois été signalé que vous pouviez demander des pauses si vous en ressentiez le besoin et une pause vous a été proposée en cours d'entretien. Ni vous ni votre avocat n'avez signalé de difficultés à vous exprimer et à relatés les événements vécus, que ce soit pendant ou après l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, Mohamed Tidiane [T.] (S.P. [...]) y a été formellement et intégralement associé par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 27 mars 2019. Le risque de persécutions dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 2 décembre 2021 (pp.7 à 12 des notes de votre entretien du 2 décembre 2021). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et Mohamed Tidiane [T.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre famille et votre belle famille pour avoir abandonné votre famille et ne pas avoir respecté la tradition en ne vous soumettant pas à leur volonté d'abandonner votre fils atteint de trisomie 21 dans la forêt (NEP du 2 décembre 2021, p.6). Toutefois, les éléments de votre dossier empêchent de tenir ces craintes pour établies pour les motifs suivants :

Relevons tout d'abord qu'au vu de votre profil personnel et familial, à supposer que votre famille voudrait s'en prendre à vous et à votre fils, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous opposer à votre famille et à votre belle famille et résister à leur pression, voire vous installer ailleurs et subvenir à vos besoins grâce à votre situation professionnelle et à celle de votre mari. Vous êtes en effet universitaire et éduquée, vous avez travaillé jusqu'après la naissance de votre fils, votre mari serait également éduqué et travaille toujours actuellement pour MSF, vous avez également le soutien de ce dernier. Notons encore à cet égard que vous avez déjà réussi à résister à la pression familiale en ce qui concerne l'excision de vos filles restées en Guinée, puisque vous avez expliqué que votre belle-mère voulait qu'elles se fassent exciser et qu'à ce jour, elles ne seraient pas excisées alors qu'elles sont âgées respectivement de 8, 10 et 14 ans ; ce que vous établissez par le dépôt de certificat de non excision délivré en Guinée pour chacune de vos filles (voyez, dans la farde "Documents", docs n °3). Le fait que vous ayez réussi à épargner vos filles de l'excision, dans un pays à très forte prévalence, témoigne d'une part des limites de l'influence de votre belle famille et d'autre part de votre capacité à vous et votre mari d'imposer et de faire respecter vos convictions contre la tradition et contre la volonté de vos familles respectives. Rien ne permet dès lors de conclure que vous ne pourriez faire de même en ce qui concerne les problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour.

Ensuite, les déclarations que vous avez faites concernant votre réaction et celle de votre mari après avoir appris les desseins de votre belle-mère, ne sont pas crédibles au vu de leur caractère vague et peu circonstancié.

Ainsi, interrogée sur la discussion que vous auriez eue avec votre mari après avoir appris à la réunion familiale que votre belle-mère voulait envoyer votre fils dans la forêt, vous êtes restée assez laconique. Vous auriez dit à votre mari que vous irez jusqu'au bout pour le protéger et ce dernier vous aurait répondu qu'il ne croyait pas que son fils était un diable. Interrogée ensuite quant à savoir ce que vous et votre mari aviez décidé de faire suite à cette réunion, vous avez déclaré que votre mari n'avait rien dit, que vous ne lui aviez pas demandé ce qu'il allait faire, que vous n'en aviez pas parlé (NEP, p.8). Le fait que vous n'ayez pas abordé avec votre mari la question de savoir quoi faire est pour le moins étonnant étant donné que vous veniez d'apprendre que votre belle-mère voulait tuer votre fils.

Vous êtes restée tout aussi sommaire et peu prolixe en ce qui concerne ce qui s'est passé suite à l'incident du 14 décembre 2018 avec le féticheur. Vous avez expliqué qu'au retour de votre mari, absent au moment de l'incident, vous lui avez expliqué ce qui s'était passé et qu'il était resté bouche bée. Questionnée ensuite sur ce que vous et votre mari aviez fait ou ce que vous aviez décidé de faire, vous répondez juste que vous avez compris que votre belle-mère voulait tuer votre fils et que vous étiez restée confinée, que vous aviez peur et que vous aviez appelé votre oncle en Allemagne pour aller chez lui. A la question de savoir ce que votre mari avait entrepris, vous avez répondu qu'il n'avait rien fait, mais que vous savez qu'il vous soutient, qu'il n'avait pas le pouvoir de faire quoi que ce soit car il s'agit de sa mère. Il ressort par ailleurs de vos déclarations, qu'hormis lors de la réunion familiale quand votre belle-mère aurait annoncé que votre fils devait être abandonné dans la forêt, votre mari n'aurait plus rien dit, ce qui paraît peu crédible au vu de la gravité de la menace (NEP, pp.9-10).

En outre, vous n'avez guère fourni d'informations précises sur les pressions qu'auraient subies votre mari de la part de sa famille ou sur la façon dont cela se passait pour lui. Vous vous êtes limitée à dire que ce n'était pas facile pour lui, qu'il vous soutenait, qu'il était seul contre sa famille mais qu'il ne pouvait pas les faire changer d'idée, qu'il était triste, qu'il subissait la pression de sa famille. Interrogée quant à savoir comment cette pression se traduisait, vous avez répondu « quand on te dit que ton enfant n'est pas une personne, quand on traite ton enfant de diable, quand on veut tuer ton enfant,

même si c'est ta mère. » Questionnée encore sur des incidents entre votre mari et sa famille, vous citez uniquement le jour de la réunion familiale. Invitée à dire si il y en avait eu d'autres, vous avez répondu qu'il ne vous l'avait peut-être pas dit (NEP, p.11).

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces proférées par votre belle-famille en raison du handicap de votre fils.

Vous ne faites part d'aucun autre problème personnel hormis le fait que des femmes vous pointent du doigt, ce qui ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre crainte que vos filles restées en Guinée se fassent exciser, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur cette crainte dans la mesure où vos filles ne sont pas présentes en Belgique. En effet, le CGRA ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue l'une des conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous versez au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le rapport psychologique et l'attestation médicale (voyez la farde "Documents", docs n°2 et 11) mentionnent une grande détresse psychique et des symptômes d'un état de stress post-traumatique en lien avec la séparation de vos trois filles restées en Guinée. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

La copie de votre visa (ibidem, doc n°4) établit que vous avez obtenu un visa pour l'Allemagne, ce qui n'est nullement contesté.

Le certificat de non excision de vos filles et le certificat d'excision vous concernant (ibidem, docs n°3 et 13) attestent que vos filles ne sont pas excisées alors que vous l'êtes, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Les rapports médicaux relatifs à votre fils (ibidem, docs n°14) établissent ses problèmes médicaux et son handicap, éléments non remis en question par la présente décision.

En ce qui concernent les différentes photos que vous fournissez (ibidem, docs n°5, 6 et 10), elles n'ont pas de force probante dans la mesure où le Commissariat général est dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elles ont été prises. Il en va de même du mail de votre mari, des captures d'écran des messages de votre soeur et du message vocal de votre oncle (ibidem, docs n°8, 9 et 12). Le Commissariat général est en effet dans l'ignorance de leur expéditeur, des circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés ou enregistrés. Il ne peut être exclu qu'ils aient été délivrés par complaisance.

Quant à l'attestation de MSF (ibidem, doc n°7), elle atteste que votre mari travaille pour cette association, élément qui n'est pas remis en question par cette décision.

Enfin, le récit écrit par vous (ibidem, doc n°1) ne fait que reprendre vos déclarations concernant les événements que vous dites avoir vécus.

Quant à votre fils mineur, Mohamed Tidiane [T.] né le [...] 2017 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de persécution dans son chef.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un fils reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fils a été reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Le 2 décembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 27 janvier 2022. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observation. Vous êtes partant réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant reconnu réfugié, [T.] Mohamed Tidiane (S.P.: [...]). »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou « *lui accorder le statut de protection subsidiaire* » ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision querellée, afférents à la crainte de la requérante, liée au handicap de son fils.

3.4.1. Le Conseil constate que le fils de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général et, comme l'expose la partie défenderesse à l'audience, que cette reconnaissance est liée à la trisomie 21 de cet enfant. Le Commissaire général ne peut dès lors, sans se contredire, soutenir concomitamment dans la décision querellée qu'« *à supposer que votre famille voudrait s'en prendre à vous et à votre fils, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous opposer à votre famille et à votre belle famille et résister à leur pression, voire vous installer ailleurs et subvenir à vos besoins grâce à votre situation professionnelle et à celle de votre mari* ». Interpellée à l'audience quant à ce et, notamment sur le fait de savoir si l'hypothèse du Commissaire général est celle d'un retour de la requérante en Guinée, seule sans son fils, ou s'il envisage plutôt qu'ils retournent ensemble dans leur pays d'origine, la partie défenderesse indique ne pas pouvoir éclairer le Conseil.

Pour sa part, le Conseil estime que c'est la seconde hypothèse qui doit être analysée, dès lors qu'il apparaît peu vraisemblable qu'une mère puisse rentrer dans son pays d'origine en laissant seul derrière elle son enfant, âgé de six ans et atteint de la trisomie 21, nonobstant la reconnaissance de sa qualité de réfugié en Belgique. Ainsi, au vu des dépositions de la requérante et de la documentation qu'elle exhibe, le Conseil est d'avis qu'en cas de retour avec son fils dans son pays d'origine, la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales et elle ne pourrait pas s'opposer aux rites traditionnels que sa belle-famille ou d'autres individus tenteraient d'imposer à son enfant, sans qu'elle soit elle-même victime de persécutions. Enfin, en tant que de besoin, le Conseil estime peu convaincant le parallélisme avec la situation des parents s'opposant à l'excision de leur enfant, dès lors que la trisomie 21, à l'inverse de la non-excision, est aisément constatable.

3.4.2. En tout état de cause, à supposer même que la requérante retourne en Guinée sans son fils, le Conseil estime qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en raison de son refus d'obtempérer aux desideratas de sa belle-famille concernant son fils : dès lors que la partie défenderesse a jugé fondée la crainte de persécution invoquée dans le chef du fils de la requérante, le Conseil juge tout aussi plausible les déclarations de la requérante – appuyées par la documentation produite en termes de requête – selon lesquelles elle craint la réaction de sa belle-famille suite à son opposition aux projets que cette dernière nourrit de tuer son fils, accusé d'être un enfant sorcier et l'absence de protection adéquate de ses autorités nationales en cas de problème. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne dépose, à cet égard, aucune note d'observation par laquelle elle contesterait les arguments et la documentation de la partie requérante, relatifs à la situation des membres de la famille s'opposant aux rites traditionnels en Guinée. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire qu'il existe pour la requérante une alternative de protection interne dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : les explications factuelles avancées en termes de requête sont convaincantes et la partie défenderesse ne démontre pas que l'installation de la requérante dans une autre partie du territoire guinéen pourrait la prémunir des desseins de sa belle-famille.

3.4.3. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la décision attaquée ni sur les arguments de la partie requérante s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

3.4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée au groupe social des membres de la famille d'un enfant trisomique au sens de de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE